



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 74200

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'injustice du calcul du plafond des pensions de réversion. L'attribution de ces pensions est injuste entre le régime général et le régime des fonctionnaires. Contrairement à un fonctionnaire, pour une personne veuve relevant du régime général, on prend en compte la retraite de la personne veuve mais aussi la moitié de la retraite du défunt pour déterminer si le plafond de revenus de 15 828 euros par an n'est pas dépassé. On prend donc en compte dans ce calcul non seulement les revenus mais aussi la somme qui devrait être touchée. Compte tenu de ce calcul et compte tenu du faible niveau du plafond, ce dernier est évidemment très rapidement atteint. Et nombre de veuves et veufs se trouvent donc privés d'une pension dont ils ont pourtant grand besoin pour vivre décemment. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour corriger les inégalités de traitement en matière de pensions de réversion entre secteur privé et secteur public. Elle attire aussi son attention sur la nécessité de mettre en place des conditions moins restrictives pour la perception des pensions de réversion ce qui passe par une augmentation du plafond de revenus.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié sur plusieurs points les règles relatives au régime général et aux régimes des fonctionnaires. S'agissant du régime général, le taux de réversion est de 54 %. L'article 31 de la loi simplifie et améliore l'ensemble du régime juridique de la pension de réversion. Les conditions de non-remariage et de durée du mariage disparaissent, ainsi que de façon progressive la condition d'âge de 55 ans du conjoint survivant. Cet avantage dérivé reste fondamentalement un mécanisme de solidarité, réservé en priorité aux conjoints survivants ayant peu ou pas travaillé, et disposant de faibles ressources. La suppression de toute condition de ressources représenterait du reste une charge financière hors d'atteinte, eu égard à l'exigence de l'équilibre de nos régimes de retraite. En ce qui concerne les régimes de la fonction publique, le taux de réversion est de 50 %, mais il n'existe pas de conditions de ressources et de cumul. La loi précitée a aligné les pensions de réversion des veufs sur celles des veuves en supprimant la condition d'âge et du plafonnement. Le nouvel article L. 45 du code des pensions tient compte de cette modification. La comparaison entre le public et le privé mérite cependant d'être nuancée, compte tenu de l'existence des régimes complémentaires des salariés. La pension est servie par ces régimes à un taux de 60 %, sans condition de ressources ni de cumul. De manière plus générale, la réforme des retraites a permis d'opérer une véritable harmonisation des conditions de retraite entre régime général et régimes de la fonction publique, notamment au regard de la durée de cotisation.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74200

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8888

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 583